

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### Chaufferie de la résidence Les Terrasses de Talence

1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN  
FAUBOURG DE L ARCHE  
92400 Courbevoie

Références : 24-885

Code AIOT : 0100282962

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement Chaufferie de la résidence Les Terrasses de Talence implanté Rue Jean Dubuffet 33400 Talence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, l'inspection des ICPE a mené une action visant à vérifier le statut administratif de certaines chaufferies implantées dans des communes du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise, non connues de l'administration comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chaufferie de la résidence Les Terrasses de Talence
- Rue Jean Dubuffet 33400 Talence
- Code AIOT : 0100282962
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la résidence Les Terrasses de Talence, sise rue Jean Dubuffet à Talence, était gérée au 1er janvier 2024 par le syndic Absolute Habitat avant changement en cours d'année au profit de Nexity, et est exploitée techniquement par Engie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de conclure quant au classement de l'installation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Des précisions, détaillées ci après, sont attendues de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
<b>Constats :</b>
La chaufferie de la résidence se trouve dans une casemate distincte des immeubles d'habitation. Elle comporte une chaudière principale de 578 kW de puissance nominale, et une chaudière de secours de 530 kW, cette dernière ne fonctionnant pas lors de l'inspection. Ces chaudières sont alimentées par un poste de livraison de gaz naturel à proximité de l'installation. L'inspection n'a pas permis de déterminer s'il existait une possibilité technique pour que ces deux chaudières fonctionnent simultanément. Dans l'affirmative, l'installation de combustion compterait plus de 1 MW de puissance thermique installée, et serait classée au titre de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2910.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant précise sous un mois si un dispositif matériel (vanne de bifurcation gaz par exemple) permet d'interdire le fonctionnement simultané des deux chaudières. Dans la négative, l'exploitant procède à la déclaration de l'installation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, et fait procéder, sous trois mois, au contrôle périodique réglementaire requis au titre des installations classées ; il procède ensuite, le cas échéant, à la résorption des écarts relevés par ce contrôle réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois